

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A: Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions
Vol. 59

AFFAIRE DUDGEON

ARRET DU 24 FÉVRIER 1983
(ARTICLE 50)

DUDGEON CASE

JUDGMENT OF 24 FEBRUARY 1983
(ARTICLE 50)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1983

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE*

Royaume-Uni – Demande de satisfaction équitable présentée par un requérant qu'un premier arrêt de la Cour avait jugé victime d'une violation de l'article 8 de la Convention par suite de l'existence, en Irlande du Nord, de lois interdisant certains actes homosexuels commis par des hommes

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

- A. Dommage prétendument causé par l'existence même de la législation litigieuse.
1. Modification du droit provoquée par le premier arrêt et atténuant les effets de la législation précédente – la Cour la prend en considération pour statuer sur la question de l'article 50, mais ne se prononce pas sur sa compatibilité avec l'article 8.
 2. Crainte et angoisse éprouvées au moins jusqu'à un certain point – mais le premier arrêt de la Cour constitue en soi une satisfaction équitable suffisante, sans qu'il faille une compensation pécuniaire.
 3. Cour non habilitée à ordonner au Royaume-Uni de faire une déclaration selon laquelle le requérant ne subirait aucune discrimination s'il venait à solliciter un poste dans l'administration nord-irlandaise.
- B. Dommage prétendument causé par l'enquête de police de 1976 – préjudice subi au moins jusqu'à un certain point – mais n'appelle pas une compensation pécuniaire.
- C. Frais attribuables à la procédure devant les organes de la Convention – montants réglés par un tiers, mais supportés par le requérant dans la mesure où il avait assumé l'obligation juridique de les payer – sauf deux exceptions, allocation des frais réclamés.
- D. *Conclusion* : demande déclarée irrecevable dans la mesure où elle tend à exiger une déclaration – Royaume-Uni tenu de payer certaines sommes pour frais – rejet des demandes pour le surplus.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

7. 5. 1974, Neumeister (article 50) ; 10. 3. 1980, Luedicke, Belkacem et Koç (article 50) ; 6. 11. 1980, Sunday Times (article 50) ; 6. 2. 1981, Airey (article 50) ; 22. 10. 1981, Dudgeon ; 18. 10. 1982, Le Compte, Van Leuven et De Meyere (article 50)

* Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.